

Arrêté N°2024 - 1218

**Autorisant la manifestation "Jimmy's on the beach" à l'hôtel Arawak, à la Pointe de la Verdure,
Le samedi 27 juillet, le samedi 31 août et le samedi 30 novembre 2024**

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-2;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu la convention de gestion locale de dépendance du domaine public de la commune de Gosier en date du 22 mai 2018 ;

Considérant la demande en date du 23 avril 2024, présentée par la société Matrix événements représentée par Monsieur Jimmy LANGOU, en vue d'organiser la manifestation "**Jimmy's on the beach**" à l'hôtel Arawak, pointe de la Verdure, le samedi 27 juillet, le samedi 31 août et le samedi 30 novembre 2024 ;

Considérant les garanties présentées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

Considérant que la manifestation se déroulera uniquement dans l'enceinte de l'hôtel Arawak ;

Considérant le dépôt du dossier dit GN6 portant sur une demande d'autorisation pour une utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public ;

Considérant l'avis favorable en date du 24 juin 2024 de la Sous-commission consultative départementale de sécurité (SCCDS) portant sur une autorisation pour une utilisation exceptionnelle d'un établissement recevant du public en dehors du cadre réglementaire prévu initialement ;

Considérant qu'il convient de définir et de réglementer les conditions d'occupation du domaine public dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité publique et des commodités de la circulation;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 - La société Matrix événements est autorisée à organiser la manifestation "**Jimmy's on the beach**" à l'hôtel Arawak- Pointe de la Verdure à Le Gosier, **Le samedi 27 juillet, le samedi 31 août et le samedi 30 novembre 2024, de 12h à 00h.**

Article 2 - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 - L'effectif du public est limité à 800 personnes.

Article 5 - La surveillance du périmètre autour de la manifestation sera assurée par le service d'ordre privé de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur doit définir un axe rouge. Il veillera à ce qu'il ne soit pas entravé.

Article 7 - La manifestation devra se limiter à la propriété de l'hôtel Arawak et ne devra aucunement entraver la circulation, l'accès des riverains. Les dispositions prévues par l'organisateur sur les espaces de stationnement disponibles en dehors de la Pointe de la Verdure devront être respectées et maintenues pendant toute la durée de la manifestation. A savoir :

- Occupation parking jouxtant le stade Roger ZAMI (côté ancien poste de secours), parking du Palais des Sports.
- Mise en place de navettes pour assurer la liaison jusqu'au lieu où se déroule la manifestation.

Article 8 - La vente d'alcool en bouteille en verre, et du 3ème au 5ème groupe est interdite

Article 9 - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Jimmy LANGOU gérant de la société.
Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le

4 Juillet 2024

Le Maire

Liliane MONTOUT

